



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 17832

Texte de la question

M. Philippe Duron attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inquiétude des officiers mariniers qui voient leur pension de retraites réévaluées très en dessous du coût de la vie. Selon l'INSEE, l'indice d'inflation en France, a été en 2007 de 1,5 %. Or la revalorisation des pensions de retraites n'a été au 1er janvier 2008 que de 1,1 %. Il est légitime qu'une profession qui a, sans compter, servi les intérêts de la France parfois au détriment de leur vie de famille soit fortement consternée face à une solidarité nationale qui s'exprime de façon si parcimonieuse à leur endroit. Par ailleurs, leur inquiétude se voit malheureusement aggravée quand ils considèrent les charges supplémentaires qui leur sont infligées comme la franchise médicale, le déremboursement des médicaments à vignette orange depuis le 1er janvier dernier. Leur inquiétude est légitime quand ils considèrent leur pouvoir d'achat en forte baisse. Il lui demande quelles dispositions, destinées à revaloriser, ou tout au moins à maintenir le pouvoir d'achat des officiers mariniers, sont envisagées dans un bref avenir par le Gouvernement.

Texte de la réponse

Les pensions des retraités de la fonction publique, y compris celles des militaires, évoluaient, avant la réforme des retraites de 2003, d'une part sous l'effet de l'augmentation de la valeur du point, d'autre part sous l'effet de l'application aux retraités des mesures catégorielles dont bénéficient les actifs. La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié les modalités de révision des pensions civiles et militaires de retraites. Désormais, l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par l'article 51 de la loi précitée, prévoit que la revalorisation des retraites intervient au 1er janvier de chaque année selon un taux fixé par décret en Conseil d'État, en prenant en compte l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac pour l'année à venir, corrigée si l'évolution constatée des prix s'éloigne de la prévision initiale, par un ajustement a posteriori. Depuis son entrée en vigueur, ce nouveau mode d'indexation n'a pas pénalisé les retraités, qui ont bénéficié d'une revalorisation de leur pension de 1,5 % au 1er janvier 2004, de 2 % au 1er janvier 2005, de 1,8 % au 1er janvier 2006 et de 1,8 % au 1er janvier 2007. Le projet de décret relatif à la revalorisation des pensions civiles et militaires de retraite et assimilées au 1er janvier 2008 est en cours de préparation au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique. La loi du 21 août 2003 vise à consolider l'avenir des régimes de retraite par répartition en garantissant leur financement d'ici à 2020. Les mesures prises permettent de préserver l'équité et l'esprit de justice sociale inhérents aux régimes de retraite, le dispositif de revalorisation assurant à l'ensemble des retraités civils et militaires le même traitement au regard de l'évolution de leur pension. Le ministre de la défense est pleinement conscient que cette question du pouvoir d'achat demeure légitimement au cœur des préoccupations des retraités, comme des actifs. Néanmoins, s'il contresigne chaque année le décret relatif à la revalorisation des pensions civiles et militaires de retraite et assimilées, la détermination de l'évolution de l'indice des prix sur laquelle est indexé le taux de revalorisation ou la remise en cause des modalités de cette indexation ne relèvent pas de la compétence du ministre de la défense.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Duron](#)

Circonscription : Calvados (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17832

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Défense

Ministère attributaire : Défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 février 2008, page 1526

Réponse publiée le : 8 avril 2008, page 3046